

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU VAL SAINT-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE



Sont présents : M. Serge Fontaine, maire
M. Mario Côté, conseiller
M. Christian Massé, conseiller
M. Christian Beaudry, conseiller
Mme Lorraine Denis, conseillère
M. Adrien Steudler, conseiller

Est absente : Mme Nathalie Lemelin, conseillère

Séance
extraordinaire
du 8 décembre 2016

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 8 décembre 2016 à 19 h, à la salle du conseil située au 136, Route 222, à Racine

1— OUVERTURE DE LA SESSION ET PRÉSENCES

La séance extraordinaire est ouverte à 19 h 00 par Serge Fontaine, maire de Racine.

Mélisa Camiré, Directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire.

2— LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Cette séance extraordinaire a été convoquée pour :

1. Présentation et adoption du budget pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017 et du programme triennal d'immobilisation de la municipalité (art. 953.1, 956 C.M. et 474.2 L.C.V.);
2. Adoption du règlement numéro 276-11-2016 pour les taxes et services 2017, ainsi que le taux d'intérêt et de pénalité et demande d'exemption de lecture;
3. Adoption du programme triennal d'immobilisations;
4. Période de questions.

Les délibérations et la période de questions lors de cette séance extraordinaire porteront exclusivement sur le budget, le tout conformément à l'article 956 du Code municipal.

CONSIDÉRANT la lecture de l'ordre du jour par Madame la Directrice générale et secrétaire-trésorière,

2016-12-287

Il est proposé par M. Christian Massé, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le projet d'ordre du jour soit accepté.

2016-12-288

- 1. Présentation et adoption du budget pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017 (art.953.1, 956 C.M. et 474.2 L.C.V.)**

Budget 2017

À la suite de l'étude du budget 2017 :

Il est proposé par M. Christian Beaudry, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le budget pour des recettes et affectations de 2 613 875 \$ et des dépenses et affectations de 2 613 875 \$ donnant un budget équilibré soit accepté par les membres du conseil de Racine et que la directrice générale soit autorisé à envoyer les comptes de taxes selon la loi.

Que le budget ou le document explicatif soit publié dans un journal local. (art. 957 du Code municipal).

2. **Adoption du règlement numéro 276-11-2016 pour les taxes et services 2017, ainsi que le taux d'intérêt et de pénalité et demande d'exemption de lecture**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 276-11-2016
POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES
ET LES TAUX DE TOUS LES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2017; AINSI
QUE LES TAUX DES INTÉRÊTS ET FRAIS
POUR LES ARRÉRAGES DES TAXES
PASSÉES DUES**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2017 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2017;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU' avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 5 décembre 2016 par sa résolution 2016-12-268;

Il est proposé par Mme Lorraine Denis, conseillère, et résolu à la majorité des conseillers présents

Que le conseil de la municipalité de Racine ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 LES CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) à savoir :

- 1- **Catégorie des immeubles non résidentiels dont;**
 - Camping classe 8 : 70% ou plus et moins de 95%;
- 2- **Catégorie des immeubles industriels (commerciaux) :** un local distinct qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles;
- 3- **Catégorie des immeubles de quatre logements ou plus;**
- 4- **Catégorie des terrains vagues desservis;**
 - 4.1 immeubles agricoles;
- 5- **Catégorie résiduelle (logement, maison unifamiliale, résidentielle) :** détaché ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenue un immeuble au sens de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1);

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3 EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétés par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Racine, une taxe foncière générale à un taux de 0,5279 cent du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE). Ce taux inclus :

Description	Taux de taxation (du 100 \$ d'évaluation)
Taxe foncière générale	0,4600 \$
Service de la Sûreté du Québec	0,0325 \$
Sécurité incendie	0,0325 \$
Taxe à l'ensemble pour des travaux en eau potable (2007)	0,0029 \$
TOTAL :	0,5279 \$

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de

compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé :

- 133.69 \$ par logement;
- 133.69 \$ par commerce ou industrie;
- 401.07 \$ pour les 4 logements et plus;
- 13 600.00\$ immeubles non résidentiels camping classe 8.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sécurité Incendie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 139.69 \$ par logement;
- 139.69 \$ par commerce ou industrie;
- 419.07 \$ pour les 4 logements et plus;
- 13 600.00\$ immeubles non résidentiels camping classe 8.

ARTICLE 7 EMPRUNT — ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La valeur attribuée à l'unité de taxation pour le capital et l'intérêt, telle qu'établie par le règlement d'emprunt 60-05-2000, est de 303.07 \$.

ARTICLE 8 COMPENSATION – TRAITEMENT DES EAUX USÉES (service d'égout)

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'égout et de traitement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Aux fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les mêmes que celles qui apparaissent au règlement numéro 60-05-2000 et la valeur attribuée à l'unité de taxation est fixée à 81,19 \$. Le tarif de compensation n'est pas exigible d'un immeuble qui ne comprend aucun bâtiment raccordé au réseau d'égout.

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Un tarif de compensation pour le service de vidange des fosses septiques est imposé annuellement pour tous les immeubles concernés au tarif de 80,00 \$ par fosse par unité. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

141.92 \$ par logement;
280.00 \$ par commerce et par industrie;
851.52 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 11 TARIF POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE ET RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (récupération)

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, d'un montant de :

24.57 \$ par logement;
40.08 \$ par commerce et par industrie;
141.33 \$ par immeuble de 5 logements et plus;
408.42 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 12 TARIF POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ET L'ACHAT DE BACS

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte des matières organiques et l'achat de bacs, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, d'un montant de :

72.21 \$ par logement; (bac de 240l)
191.35 \$ par commerce et par industrie; (1 bac de 360l)
272.10 \$ par immeuble de 5 logements et plus; (2 bacs de 360l)

ARTICLE 13 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE

Conformément à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité impose le paiement d'une compensation pour services municipaux de cinquante cents (0,5279 \$) du 100 \$ d'évaluation. Et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable de l'immeuble.

ARTICLE 14 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Piscine : une piscine creusée ou une piscine hors terre installée de façon permanente pendant la période estivale;

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

247.41 \$ par logement;
247.41 \$ par commerce et par industrie;
40,00 \$ par piscine.

ARTICLE 14.1 EMPRUNT – EAU POTABLE

La valeur attribuée à l'unité de taxation, comme établie par le règlement d'emprunt 131-03-2007, est de 332.24 \$.

ARTICLE 15 LICENCE DE CHIEN

Le tarif pour l'obtention d'une licence pour la garde d'un chien (ne) est fixé à 20,00 \$ par unité animale selon les modalités du règlement en vigueur. Ce tarif s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Racine.

ARTICLE 16 ASSERMENTATION DES NON-RÉSIDENTS

Le tarif pour l'obtention d'une assermentation de la Commissaire à l'assermentation au bureau de la municipalité est fixé à 5,00 \$ par non-résident.

ARTICLE 17 TAXES ET COMPENSATIONS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE

À l'exception de la licence de chien qui est payable par le propriétaire de l'animal, toutes les taxes et autres compensations sont payées par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 18 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales et les compensations pour services, à l'exception de la licence pour chien, peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

ARTICLE 19 DATES DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 20 SUPPLÉMENTS DE TAXES

Les prescriptions des articles 18 et 19 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes ou compensations exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance des **deuxième, troisième et quatrième versements**, s'il y a lieu, **est postérieure à soixante (60) jours** qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 21 VERSEMENT EXIGIBLE

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt à raison de **13 %** par an plus un maximum de **5 %** de pénalité tel qu'établi à l'article 250.1 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 22 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 15,00 \$ seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

Lors du décès d'un contribuable, les frais d'administration de 15,00 \$ ne sont pas appliqués.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Serge Fontaine, maire

Mélisa Camiré,
Directrice générale et secrétaire
trésorière

2016-12-290

3. Adoption du programme triennal d'immobilisations

Il est proposé par M. Mario Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal de la municipalité de Racine adopte le programme triennal des dépenses en immobilisations pour les années 2017-2019.

4. Période de questions.

La période de questions débute à 19 h 20 et se termine à 19 h 53.

Les sujets suivants ont été discutés :

La taxation au Camping Plage McKenzie et la répartition des coûts SQ-incendie.

Levée de la séance

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et/ou de résolutions, le cas échéant

2016-12-291

M. le conseiller Mario Côté, conseiller, propose la levée de la séance à 19 h 53.

M. Serge Fontaine
Maire

Mme Mélisa Camiré
Directrice générale et secrétaire —
trésorière
